

PROCES VERBAL DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023

Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Renouvellement de la convention avec la SPA pour la prise en charge des animaux errants
- ✓ Décision Modificative n° 2
- ✓ Délibération rectificative - Convention de groupement de commandes avec la CAPI - Etudes préalables pour la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux par temps de pluie
- ✓ Acquisition des parcelles A n° 898 lieudit Jubilien, CN n° 78 et 80 aux Moines, CZ n° 93 lieudit les Alloix
- ✓ Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale CD n° 152 ZAC de Chesnes
- ✓ Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale CE n° 185 ZAC de Chesnes
- ✓ Maison de la Justice et du Droit - Avenant n° 21
- ✓ Avenant au Plan Partenarial de Gestion des Demandes de Logement Social des Demandeurs (PPGDID) avec la CAPI - 2019-2024
- ✓ Adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant par carte mis en place par le Centre de gestion de l'Isère et nouvelle fixation de la valeur faciale

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 3 novembre 2023, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Géraldine LAVIELLE à Mathieu GAGET, BERENGUER Sebastien à David CICALA, Gregory RONDOT à Quentin CICALA

Absents : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA, Christophe LIAUD.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2023.11.13.1

OBJET : Décisions municipales

DM.2023.29**OBJET : Vente de bouteilles d'eau - Spectacle de Marianne James du 22 septembre 2023 au Médián**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du 20 juillet 2020 déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L-2122-20,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant que la température peut être élevée et qu'il est nécessaire pour le confort des spectateurs de proposer de l'eau,

DECIDE

La mise en vente de petites bouteilles d'eau minérale à l'occasion du spectacle de Marianne James, le 22 septembre 2023 au Médián.

Les bouteilles de 50cl d'eau seront vendues 1€ pièce.

Les recettes seront perçues sur la régie de recette de l'Espace culturel G. Sand.

DM.2023.30**OBJET : Saison culturelle 2023-2024
spectacle "J'suis pas malade" les 5 et 6 octobre 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2023/2024 et le spectacle « J'suis pas malade » avec le complexe du rire, pour les 5 et 6 octobre 2023 à 20 h 30 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Le Complexe du Rire.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 3 798 € TTC (trois mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2023.31

OBJET : Saison culturelle 2023-2024
Spectacle "Booder is back" les 28 et 29 novembre 2023 au Médian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2023/2024 et le spectacle de « Booder is back » avec Les Baubau Productions, les 28 et 29 novembre 2023 à 20 h 30 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Les Baubau productions.

Le montant de la dépense à engager au titre de contrat est arrêtée à la somme de :

- 21 100 € TTC (vingt et un mille cent euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2023.32

OBJET : Saison culturelle 2023-2024 - jeune public et tout public
Spectacle "la boîte à gants" le vendredi 3 novembre 2023 à l'espace culturel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°6 2-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2023-2024 et le spectacle « la boîte à gants » avec La toute petite compagnie, le vendredi 3 novembre 2023, sur deux séances 14h30 et 20h30 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec La toute petite compagnie.

Le montant de la dépense à engager au titre de contrat est arrêtée à la somme de :

- 2 159.37 TTC (deux mille cent cinquante-neuf euros et trente-sept centimes).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2023.33**OBJET : Saison culturelle 2023-2024****Spectacle "Qu'est ce qu'on bouffe" le vendredi 1er décembre 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2023/2024 et le spectacle « Qu'est-ce qu'on bouffe ? », vendredi 1^{er} décembre 2023 à 20h30 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'association ZI Prod.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 2 110 € TTC (deux mille cent dix euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2023.34**OBJET : Saison culturelle 2023-2024****Conférence du 8 octobre 2023 "les bonnes pratique du Pisé" à l'Espace culturel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culture-patrimoine 2023/2024 dans le cadre de l'exposition temporaire « Bâtir en terre crue », pour la conférence « les bonnes pratiques du Pisé » le dimanche 8 octobre 2023 de 14h30 à 16h à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec le Collectif de boue.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 545 € TTC (cinq cent quarante-cinq euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2023.35**OBJET : Modification de la régie de recettes du centre social "Participation des familles"**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision municipale n° 326/03 en date du 24/11/2003, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles du Centre Social ;

Vu la décision municipale N° 2019.33 portant modification de la régie « Participation des familles ; »

Vu la réorganisation des services de la Ville de St Quentin Fallavier et la nécessité de modifier la régie précitée pour encaisser les repas occasionnels ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/10/2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie « Participation des familles » comme suit ;

DECIDE**ARTICLE 1**

A compter du 6 novembre 2023, la régie encaissera les produits suivants :

- Repas occasionnels.

ARTICLE 2

Ces encaissements s'effectueront au restaurant scolaire - groupe scolaire « Les Marronniers » à Saint Quentin Fallavier.

ARTICLE 3

Les autres produits encaissés restent inchangés.

ARTICLE 4

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DM.2023.36**OBJET : Suppression de la régie de recettes "Repas occasionnels" du restaurant scolaire**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2001 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 286/01 en date du 04/01/2001, instituant une régie de recettes « Repas occasionnels » du restaurant scolaire ;

Considérant la réorganisation des services ;

DECIDE

ARTICLE 1

La régie de recettes – 23009 - « Repas occasionnels » auprès du restaurant scolaire est supprimée à compter du 5 novembre 2023.

ARTICLE 2

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DM.2023.37

OBJET : Saison culturelle 2023/2024

"Voyage au cœur des émotions" le 20 octobre 2023 à l'espace culturel G. Sand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un partenaire extérieur pour la saison culturelle 2023-2024 et la conférence-spectacle « voyage au cœur des émotions », le 20 octobre 2023 à 20h30 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat de partenariat avec Patrice Lacovella.

Le montant des recettes sera calculé sur la base de 30 % des recettes totales de la billetterie, auxquels sera rajouté le remboursement par le partenaire des frais techniques engagés par la collectivité pour cette action.

Ce contrat prendra effet à date de notification.

DM.2023.38

OBJET : Saison culturelle 2023-2024

Spectacle ' Zize marie son fils ' du 19 janvier 2024 au Médian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un partenaire extérieur pour la saison culturelle 2023-2024 et le spectacle « Zize marie son fils » avec Zize Dupanier, le 19 janvier 2024 à 20h30 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat de partenariat avec Samuel Ducros Productions.

L'incidence financière pour la collectivité sera calculée en fonction de la recette totale du spectacle et du cout technique :

- Si la recette est inférieure ou égale à 5000€, elle sera intégralement versée au partenaire au titre des frais artistiques
- Si la recette est supérieure à 5000€, le montant excédent 5000€ permettra la couverture des frais techniques engagés par la collectivité
- Si un reliquat de recette apparait à l'issue de cette répartition selon les frais engagés, celui-ci serait partagé à part égale entre les deux partenaires

Ce contrat prendra effet à date de notification

DM.2023.39

OBJET : Modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes Centre Culturel George Sand

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision municipale du 21 septembre 1992 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'activité du Centre Culturel George Sand ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18/10/2023 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie ;

DECIDE**ARTICLE 1**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000.00€.

DM.2023.40**OBJET : Modification du montant de la Régie d'Avances du Centre Culturel George Sand**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision municipale du 17 juillet 1992 créant une régie d'avances pour le service culturel ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date 18/10/2023 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de la régie d'avances ;

DECIDE

Article 1 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800.00€

Sans vote**DELIB 2023.11.13.2****OBJET : Renouvellement de la convention avec la SPA pour la prise en charge des animaux errants**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que notre commune est liée avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) par une convention de fourrière pour la prise en charge des animaux errants ou abandonnés, permettant ainsi à la commune de satisfaire aux obligations des articles L 211-24 et suivants du code rural.

Par délibérations du 16 avril 2012, du 19 janvier 2015, du 18 décembre 2017 puis du 18 novembre 2019, la commune a autorisé la signature d'une convention avec la SPA pour trois années consécutives.

Ainsi, il est proposé de renouveler la prestation de prise en charge des animaux errants ou abandonnés en signant une nouvelle convention de fourrière avec la SPA pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le renouvellement de la convention de fourrière avec la Société Protectrice des Animaux (SPA), pour deux ans sans modification, soit jusqu'au 31 décembre 2025.**
- **ACCEPTE de verser une indemnité à la SPA d'un montant de 0.80€ par an et par habitant pour 2024.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2023.11.13.3

OBJET : Décision Modificative n° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1 à L 2311.3, L.2312.1 à L 2312.4, L 2313.1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2023 approuvant la Décision Modificative n° 1 du Budget Primitif de l'exercice 2023,

Considérant la nécessité de procéder à la modification des crédits ouverts suite à des opérations nécessitant d'apporter des changements tout en respectant les équilibres du budget,

Monsieur Mathieu GAGET, Adjoint aux finances et aux ressources humaines, propose la décision modificative n° 2 du budget 2023 selon l'annexe jointe, qui abroge la délibération n° 2023.09.25 8 du 25 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'abroger la délibération n° 2023.09.25. 8 du 25 septembre 2023 relative à l'approbation de la Décision modificative n° 2.**
- **APPROUVE la Décision Modificative n° 2 du budget 2023 selon l'annexe jointe.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2023.11.13.4

OBJET : Délibération rectificative - Convention de groupement de commandes avec la CAPI - Etudes préalables pour la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux par temps de pluie

Monsieur Nicolas BACCONNIER, adjoint délégué au développement durable, à la protection de l'environnement, à l'aménagement urbain et à l'urbanisme, expose aux membres du conseil municipal que par délibération DELIB 2023.05.22.7 du 22 mai 2023, le conseil municipal a autorisé la signature de la convention de groupement de commandes relative à la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux des bassins de l'Aillat / Turitin, du Bivet / Fallavier et du Layet / Allinges.

Pour rappel, la CAPI a été désignée coordonnateur du groupement. La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Toutefois, le coordonnateur fait appel à un mandataire dont les honoraires seront pris en charge à part égale de chacun des membres du groupement de commande, soit 20% du montant total de la rémunération du mandataire qui est fixé à 15 349€ HT, soit 18 418.80€ TTC.

Cependant, la délibération DELIB 2023.05.22.7 du 22 mai 2023 comporte une erreur matérielle car il y est indiqué que le mandataire est SARA AMENAGEMENT alors que c'est SARA DEVELOPPEMENT qui est le mandataire désigné.

Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement, au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le Conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de rectifier la délibération DELIB 2023.05.22.7 du 22 mai 2023, en remplaçant le mandataire « SARA AMENAGEMENT » par « SARA DEVELOPPEMENT ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RECTIFIE la délibération DELIB 2023.05.22.7 du 22 mai 2023 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant le mandataire « SARA AMENAGEMENT » par « SARA DEVELOPPEMENT ».**
- **DIT que les autres dispositions de la délibération DELIB 2023.05.22.7 du 22 mai 2023 restent inchangées.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2023.11.13.5

OBJET : Acquisition des parcelles A n° 898 lieudit Jubilien, CN n° 78 et 80 aux Moines, CZ n° 93 lieudit les Alloix

Monsieur Nicolas BACCONNIER, adjoint délégué au développement durable, à la protection de l'environnement, à l'aménagement urbain et à l'urbanisme, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la succession COURTHIAL, Madame Marcelle COURTHIAL et Monsieur Roland COURTHIAL ont sollicité la commune de Saint Quentin Fallavier concernant la vente de leurs propriétés cadastrées :

- A n° 898 au lieudit le Jubilien d'une superficie de 930m²,
- CN 78 sise aux Moines d'une superficie de 1 907 m²,
- CN n° 80 sise aux Moines d'une superficie de 2 289m²,
- CZ n° 93 au lieudit les Alloix d'une superficie de 1 888m²,

Pour une superficie totale de 7 014 m².

Les tènements sont situés en zone N « naturelle » du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Conformément à l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce dossier n'a pas fait l'objet d'un avis du service des domaines au vu du seuil fixé à 180 000€.

Par courrier du 23 août 2023, Madame Marcelle COURTHIAL et Monsieur Roland COURTHIAL confirment céder à la collectivité les tènements dont il est fait mention ci-dessus et dont ils sont propriétaires, pour un montant total de 1 420€. Les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur, la commune de Saint Quentin Fallavier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE l'acquisition des parcelles susmentionnées pour une superficie totale de 7 014m², au prix de 1 420€ ; les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur (la commune).**
- **AUTORISE le maire ou son représentant, à signer l'acte authentique à venir ainsi que toutes pièces utiles en l'objet.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2023.11.13.6

OBJET : Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale CD n° 152 ZAC de Chesnes

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué au patrimoine bâti et aux VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CD n° 152 sise ZAC de Chesnes.

Il est donc nécessaire d'autoriser par le biais d'une convention de servitude, le passage de 2 canalisations souterraines ainsi que leurs accessoires.

Les droits consentis à ENEDIS sont les suivants :

- Etablir à demeure une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 6 mètres, ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade,
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité des ouvrages et gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette servitude est consentie avec l'application d'une indemnité unique et forfaitaire de 12€ (douze euros).

Elle prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la servitude de passage pour l'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique sur la parcelle CD n° 152 sise ZAC de Chesnes.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune de Saint Quentin Fallavier, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, acte notarié y compris.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2023.11.13.7

OBJET : Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale CE n° 185 ZAC de Chesnes

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué au patrimoine bâti et aux VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CE n° 185 sise ZAC de Chesnes.

Il est donc nécessaire d'autoriser par le biais d'une convention de servitude, le passage de 2 canalisations souterraines ainsi que leurs accessoires.

Les droits consentis à ENEDIS sont les suivants :

- Etablir à demeure une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 25 mètres, ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade,
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité des ouvrages et gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette servitude est consentie avec l'application d'une indemnité unique et forfaitaire de 50€ (cinquante euros).

Elle prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties.

Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la servitude de passage pour l'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique sur la parcelle communale CE n° 185 sise ZAC de Chesnes.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune de Saint Quentin Fallavier, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, acte notarié y compris.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2023.11.13.8

OBJET : Maison de la Justice et du Droit - Avenant n° 21

Madame Andrée LIGONNET, adjointe déléguée au développement social et à la politique de la Ville et au logement rappelle la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2000 approuvant la convention relative à la création et au fonctionnement d'une Maison de la Justice et du Droit (MJD). Cette convention a été signée le 25 octobre 2000.

Elle rappelle également que la commune approuve chaque année l'avenant correspondant à la clé de répartition des frais salariaux de la juriste.

Il est donc proposé la signature de l'avenant n° 21 pour l'année 2022 qui fixe la participation financière de notre commune à hauteur de 6 481€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'avenant n° 21 relatif à la répartition des frais salariaux de la juriste de la Maison de la Justice et du Droit (MJD).**
- **APPROUVE le montant 2022 arrêté à 6 481€.**
- **AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'avenant n° 21.**

Adoptée à l'unanimité

Les élus de l'opposition demandent s'il existe des statistiques sur ce sujet.

Réponse de Monsieur le Maire : une réunion annuelle est organisée en présence de Madame la Procureure.

DELIB 2023.11.13.9

OBJET : Avenant au Plan Partenarial de Gestion des Demandes de Logement Social des Demandeurs (PPGDID) avec la CAPI - 2019-2024

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN »,

Vu les décrets n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social, et n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère n°19_06_25_234 du 25 juin 2019 relative à l'adoption définitive du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des demandeurs de la CAPI,

Vu la délibération du 25 juin 2019 par laquelle la CAPI a adopté son Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID),

Vu la délibération n° DELIB 2019.09.30.14 du 30 septembre 2019 approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de la CAPI pour 2017- 2022,

Considérant que le PPGDID a été arrêté pour la première fois en 2017,

Considérant que des modifications de l'Etat ont été apportées en 2019 sur le PPGDID,

Considérant que l'adoption définitive de ce PPGDID est effective depuis 2019,

Considérant que le PPGDID couvre la période du 5 juillet 2019 au 5 juillet 2025,

Considérant l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 20 juin 2023,

Madame Andrée LIGONNET, Adjointe délégué au Développement Social, à la Politique de la Ville et au Logement, rappelle aux membres du conseil municipal :

Instauré par la loi ALUR du 24 mars 2014, le PPGDID définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information du demandeur de logement social, en fonction des besoins en logement et des circonstances locales.

La loi Elan du 23 novembre 2018 a rendu obligatoire la mise en place d'un système de cotation de la demande et le passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux afin d'améliorer le fonctionnement du système d'attribution.

La CAPI a saisi l'opportunité de ces prescriptions législatives et réglementaires pour travailler à l'amélioration du fonctionnement de sa politique l'évolution du mode de fonctionnement de la commission de coordination.

Un travail partenarial a ainsi été réalisé de janvier à juin 2023 avec les communes (élus et techniciens), les services de l'Etat, le Conseil départemental de l'Isère, les bailleurs sociaux et Action Logement Services.

La mise en place de la gestion en flux des droits de réservation par les bailleurs sociaux est l'occasion de redéfinir les missions, le périmètre et l'offre de logements de la commission de coordination.

Cette instance partenariale intercommunale examine les situations des demandeurs les plus en difficulté et coordonne les acteurs du territoire, afin de trouver une solution de logement pour ces ménages prioritaires.

Depuis la perte de la délégation du contingent préfectoral, cette commission subit un essoufflement. Les élus de la CAPI ont réaffirmé leur volonté de la faire évoluer, en profitant de l'opportunité offerte par le passage à la gestion en flux.

A la suite du travail partenarial, il a été proposé que les missions de la commission de coordination consistent désormais à accompagner la mise en œuvre de la politique d'attribution intercommunale et à examiner les situations bloquées. Un travail collectif a par ailleurs été réalisé avec les bailleurs et les réservataires pour que chacun s'efforce de positionner des ménages de la commission de coordination sur leur parc.

La cotation de la demande locative est un véritable outil d'aide à la décision pour les acteurs contribuant à l'attributions des logements locatifs sociaux car elle qualifie les demandes de logement sur la base de critères objectivés, partagés, et pondérés. Elle éclaire le demandeur sur les priorités d'attributions, son positionnement et son délai d'attente moyen par rapport aux autres demandes.

Le projet de grille retenu respecte les priorités règlementaires et tient compte des enjeux locaux, tout en restant simple et lisible pour les ménages.

Les travaux sur la cotation de la demande et l'évolution de la commission de coordination devant être intégrés au PPGDID, ce dernier doit faire l'objet d'une révision.

Cet avenant au PPGDID a reçu un avis favorable par les membres de la Conférence Intercommunale du Logement le 20 juin 2023.

Il doit également être soumis à l'avis du Préfet et des communes de la CAPI, avant d'être approuvé par le conseil communautaire de la CAPI.

Le conseil municipal est donc amené à émettre un avis sur l'avenant du PPGDID joint à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET un avis favorable à l'avenant au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de la CAPI, 2019 – 2024.**
- **APPROUVE la mise en œuvre des actions définies par le PPGDID sur le territoire de la commune.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant du PPGDID de la CAPI et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2023.11.13.10

OBJET : Adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant par carte mis en place par le Centre de gestion de l'Isère et nouvelle fixation de la valeur faciale

Monsieur Mathieu GAGET, adjoint délégué aux ressources humaines et finances, expose aux membres du conseil municipal :

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de gestion.

À l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

Deux prestataires ont été retenus à l'issue de la consultation :

- **Sodexo** (Lot 1) pour les chèques déjeuner version papier,
- **Edenred** (Lot 2) pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte).

Le contrat –cadre prend fin le 31 décembre 2025.

La collectivité a délibéré pour une adhésion au Lot 1 en séance du 20 décembre 2021.

Devant le nombre croissant de commerçants n'acceptant plus les titres-papier, il semble nécessaire d'opter pour des titres-repas dématérialisés (passage à la carte).

En conséquence, il est proposé aujourd'hui, aux élus,

- 1 - d'adhérer au contrat-cadre mutualisé pour le **Lot 2 Edenred** à compter du 01/01/2024,
- 2 - De fixer la valeur faciale du titre restaurant à **9.50 €** à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 3 - De maintenir la participation de la commune à **60 %** de la valeur faciale du titre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'adhérer au contrat-cadre mutualisé de fourniture de titres restaurant dématérialisé (Lot 2 : EDENRED) mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère.**
- **FIXE à 9.50 euros la valeur faciale du titre-repas.**
- **MAINTIENT la participation employeur à 60% de la valeur faciale.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

Questions posées en fin de séance par les membres de l'opposition :

- La motion proposée concernant la refonte des transports n'a pas été votée et envoyée à la CAPI comme demandé.

Monsieur le Maire informe que la motion était hors ordre du jour.

Complément : il faut distinguer l'Ordre du jour qui est fixé par le Maire et dont la convocation est adressée 5 jours avant pour être portée à la connaissance de tous les élus (article 2 du règlement intérieur du conseil municipal).

Les questions en fin de conseil (hors CM donc) que les élus de l'opposition souhaitent poser, doivent être portées à la connaissance du Maire 48 heures avant pour que celui-ci puisse y répondre (article 5 du règlement intérieur du conseil municipal). Ce ne sont toutefois pas des questions qui génèrent des délibérations.

- Qu'en est-il du centre-ville ?
A l'heure actuelle le plan guide a été réalisé et le cabinet JNC travaille sur un plan détaillé.